

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME, PLAN DIRECTEUR DE L'ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES / NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (CO92 03386)

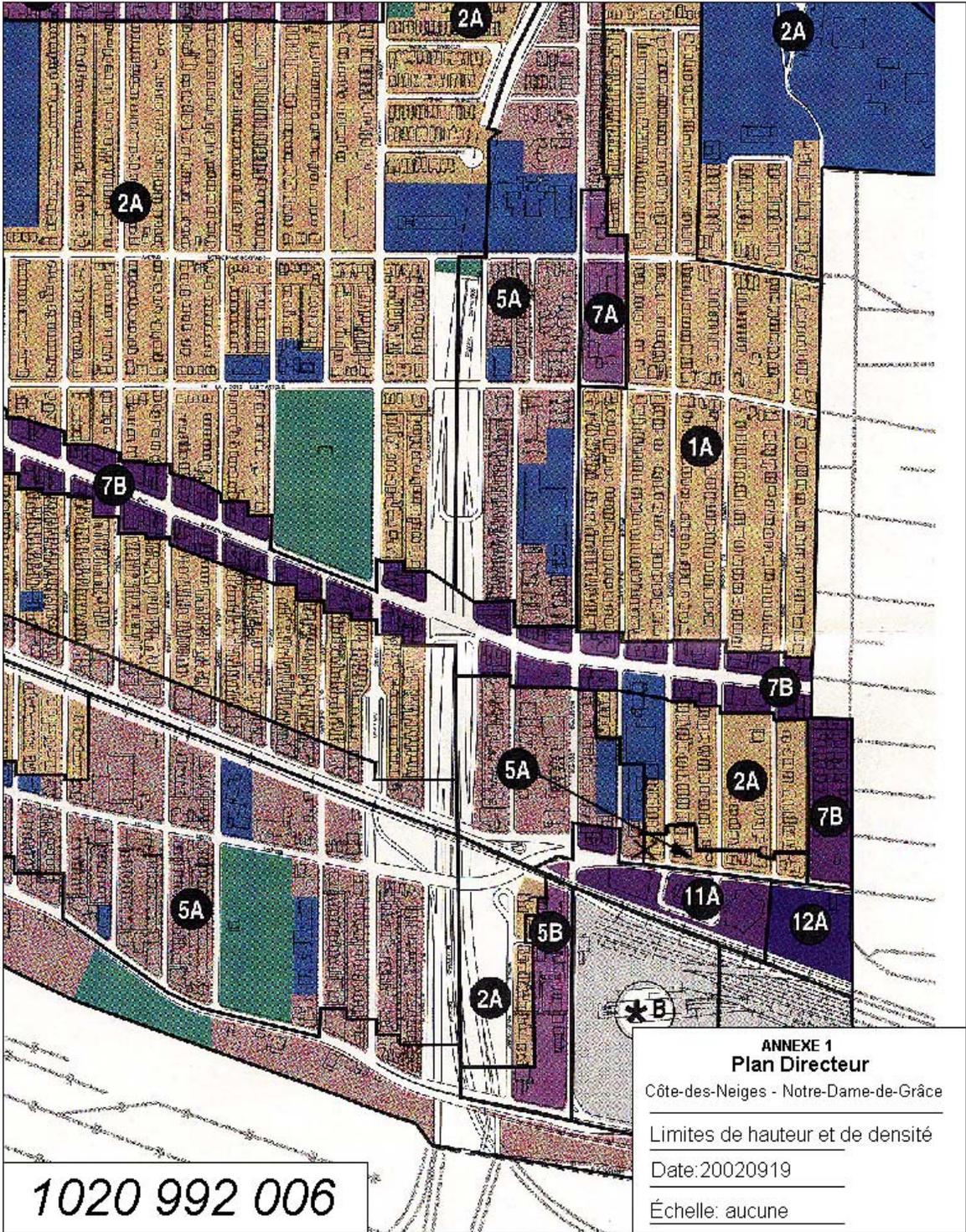
VU l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À la séance du, le conseil de la ville décrète :

1. Le plan intitulé «Limites de hauteur et de densité» du Plan d'urbanisme, plan directeur de l'arrondissement de Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce (CO92 03386) est modifié par le remplacement d'une partie du secteur de hauteur et de densité «2A» située du côté nord du boulevard de Maisonneuve Ouest, entre les avenues Northcliffe et Bulmer, par un secteur de hauteur et de densité «5A», tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe 1 : Plan directeur de l'arrondissement de Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce - Plan des limites de hauteur et de densité



1020 992 006

ANNEXE 1
Plan Directeur
 Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
 Limites de hauteur et de densité
 Date: 20020919
 Échelle: aucune